

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 572-2019

Règlement sur les compteurs d'eau

- ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande aux municipalités de prendre les mesures adéquates pour diminuer la consommation d'eau potable afin de préserver la ressource;
- ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., chapitre C-47.10) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey a adopté le règlement 528-2018 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant des réseaux d'aqueduc appartenant à la municipalité, au terme de la résolution 2018-083;
- ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey souhaite promouvoir une utilisation économique et rationnelle de l'eau potable du réseau d'aqueduc, par l'installation de compteurs d'eau;
- ATTENDU QUE ce règlement s'insère dans une série de mesure prévue par la municipalité de Chertsey visant une gestion intégrée durable et équitable de la ressource en eau;
- ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey désire appliquer le principe de consommateur-payeur de manière plus équitable;
- ATTENDU QU' à compter du 1^{er} janvier 2022, une tarification sera établie concernant la consommation d'eau potable des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels en fonction de la consommation. La taxe sera établie au budget 2022;
- ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2019.
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 18 novembre 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-501

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 572-2019 intitulé « Règlement sur les compteurs d'eau » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels et des multilogements (quatre logements et plus) reliés au réseau d'aqueduc dans le périmètre urbain, soit le secteur village de la municipalité de Chertsey.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ARTICLE 3 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Bâtiment** : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- b) **Branchement de service** : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.
- c) **Compteur d'eau** : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- d) **Conduite d'eau** : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.
- e) **Dispositif antirefoulement** : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.
- f) **Immeuble non résidentiel** : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
 - ii. il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
 - iii. il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- g) **Municipalité**: la Municipalité de Chertsey.
- h) **Multilogement** : Immeuble à logements multiples, incluant les immeubles en copropriété (condos) et les immeubles locatifs. Pour les fins du présent règlement, seuls les multilogements de quatre (4) logements et plus sont considérés.
- i) **Propriétaire** : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.
- j) **Robinet d'arrêt de distribution** : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.
- k) **Robinet d'arrêt intérieur** : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.
- l) **Tuyau d'entrée d'eau** : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.
- m) **Tuyauterie intérieure** : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ARTICLE 4 - UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire d'un immeuble non résidentiel et les multilogements (quatre logements et plus) tel que défini au présent règlement raccordé au réseau d'aqueduc municipal dans le périmètre urbain doit installer un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels et les multilogements (quatre logements et plus) construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 30 septembre 2020.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas des bâtiments munis de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

ARTICLE 5 - IMMEUBLE DEVENANT ASSUJETTI SUITE À UN CHANGEMENT D'USAGE

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui rencontre l'un ou l'autre des critères ou des usages prévus à l'article 4 doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

ARTICLE 6 - NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction doit être munie d'un compteur d'eau avant le début de l'alimentation de l'immeuble par le réseau d'aqueduc municipal, secteur village est assujettie aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

Les taxes et compensations pour la fourniture de l'eau et de l'assainissement sont imposées en vertu du *Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations* de l'année applicable. À compter du 1^{er} janvier 2022, la facturation sera produite de manière bisannuelle, selon les périodes de référence du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

Les montants facturés à titre de taxe d'eau constituent, contre la propriété, une charge au même rang que la taxe foncière et sont sujets à recouvrement de la même manière.

CHAPITRE 2 - INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 8 - FOURNITURE DU COMPTEUR D'EAU ET COMPOSANTE

Le compteur d'eau et le tamis, si applicable, sont fournis par la Municipalité. Le propriétaire doit les installer conformément aux annexes 1 à 3. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

ARTICLE 9 - INSTALLATION

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné et être conforme aux normes techniques des annexes 1 à 3.

Le plombier doit compléter, signer et transmettre à la Municipalité le Formulaire d'attestation de conformité de l'installation, dès que l'installation du compteur d'eau est terminée.

Toute nouvelle installation d'un compteur d'eau ou tout remplacement doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie (dernière édition) en ce qui concerne la pose d'un dispositif antirefoulement.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ARTICLE 10 - EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau par branchement privé d'aqueduc doit être installé afin d'en mesurer la consommation, et ce, pour l'ensemble des immeubles visés par l'article 4 et l'article 6.

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire. Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent en faire la lecture, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau en annexe 1.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur d'eau doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit de retirer ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 11 - APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur variant entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 12 - CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 - SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ARTICLE 14 - FRAIS D'INSTALLATION

Les frais d'installation des compteurs d'eau et autres frais encourus sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés.

Le propriétaire est responsable d'effectuer, à ses frais, tous les travaux requis à son bâtiment afin de permettre l'installation d'un compteur d'eau.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 15 - COMPENSATION FINANCIÈRE

Les propriétaires d'immeubles non résidentiels et des multilogements (quatre logements et plus), existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourront faire une demande de remboursement à la Municipalité pour l'installation d'un compteur d'eau. Le montant du remboursement consenti sera de 100 % du coût d'installation jusqu'à concurrence de 450 \$ et la demande doit être déposée à la municipalité au plus tard le 30 novembre 2020.

Toute demande de remboursement doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin et déposée à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Attestation de conformité de l'installation, signée et datée par le plombier responsable des travaux;
- L'original de la facture du plombier, comprenant une description des travaux accomplis, la date des travaux, le nom de l'entreprise, ainsi que ses numéros de TPS et TVQ.

CHAPITRE 3 - USAGE ET ENTRETIEN

ARTICLE 16 - MAINTIEN EN BON ÉTAT

Dès le moment de la prise de possession du compteur d'eau, le propriétaire doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage.

ARTICLE 17 - ENTRETIEN, USURE NORMALE ET DÉSUÉTUDE

La Municipalité procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau installées en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La Municipalité assume les frais de remplacement et d'installation des compteurs d'eau dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale.

ARTICLE 18 - DOMMAGE PAR NÉGLIGENCE

Le propriétaire est responsable de tout dommage prématuré causé au compteur d'eau et de ses composantes par négligence et il doit assumer les frais de remplacement. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. En cas de dommage, la Municipalité doit être avisée le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ARTICLE 19 - MODIFICATION INTERDITE

Le propriétaire ne doit pas modifier ou rendre inopérant un compteur d'eau qui a été installé ou qui sera installé.

ARTICLE 20 - RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 - LECTURE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 21 - LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

La lecture des compteurs d'eau doit être réalisée au minimum deux (2) fois par année, au moment jugé opportun par la Municipalité.

ARTICLE 22 - DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Si une variation des données est notée lors de la prise des relevés et qu'elle peut mettre en doute l'exactitude de la quantité d'eau consommée, en plus ou en moins, la Municipalité communiquera avec le propriétaire.

ARTICLE 23 - ACCÈS AU COMPTEUR

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Municipalité d'avoir accès en tout temps au compteur d'eau de l'immeuble visé aux fins de vérification.

ARTICLE 24 - LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes ou la tarification sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la même période de l'année précédente, la quantité d'eau consommée est établie comme suit :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé ou;
- Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

ARTICLE 25 - DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE

Si le propriétaire met en doute l'exactitude des données recueillies par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification de ce compteur d'eau soit effectuée en présentant une demande écrite au Service des travaux publics, accompagnée d'un dépôt de deux cents dollars (200 \$).

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'aqueduc, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau par la suite. La Municipalité procède alors à une vérification du compteur d'eau.

Si la vérification démontre une précision hors norme pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence. Elle est établie selon les modalités prévues à l'article 24. Le dépôt sera remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau à ses frais.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

Si la vérification démontre que le compteur d'eau fonctionne bien, le dépôt est conservé par la Municipalité. Également, elle fait parvenir au propriétaire une facture pour toutes autres sommes qu'elle a dû engager pour la vérification.

Un compteur d'eau est réputé bien fonctionner si l'erreur constatée est de cinq pourcent (5 %) ou moins.

ARTICLE 26 - FRAIS ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tous les frais assumés par la Municipalité afin de réaliser une obligation d'un propriétaire en défaut de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont assimilables à une taxe foncière et peuvent être recouverts de la même manière.

CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET POUVOIR D'INSPECTION

ARTICLE 27 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont le directeur des travaux publics et le directeur de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que leurs employés ou toutes autres personnes désignés par voie de résolution du conseil municipal. Le service de l'urbanisme est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement. Il peut aussi entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28 - POUVOIR D'INSPECTION

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à visiter, à examiner, à entretenir et à vérifier, tout immeuble afin de s'assurer du bon fonctionnement des compteurs d'eau et également à veiller au respect du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés ont accès, notamment, aux robinets d'arrêts intérieurs. Tout propriétaire, locataire ou l'occupant doit recevoir cette personne et répondre avec diligence à toutes les questions nécessaires en lien avec l'application du présent règlement.

Les fonctionnaires désignés peuvent être accompagnés de toute personne dont l'expertise est requise aux fins de la visite.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 29 - INFRACTION ET AMENDE

29.1 Interdiction

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

29.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

Annexe 1 - Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins

Annexe 2 - Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus

Annexe 3 - Normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau

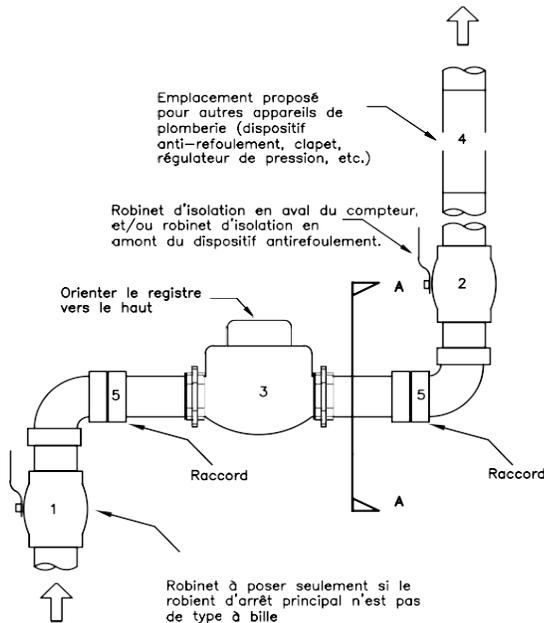
ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

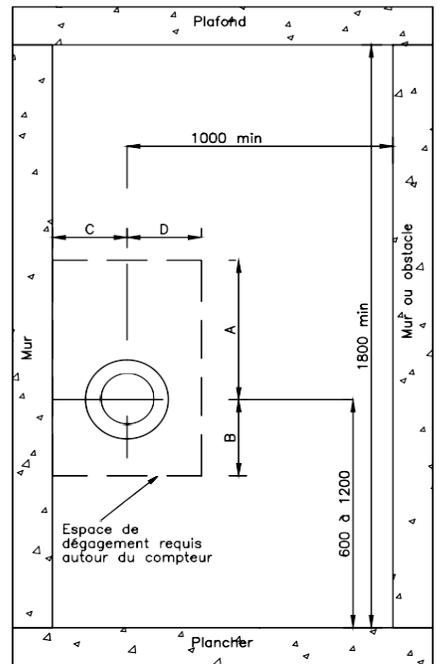
Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



VUE DE FACE
(Aucune échelle)



COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Compteur fourni par la municipalité.
- 4 – Autres appareils de plomberie.
- 5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

FORMAT imperial 8.5"X11"

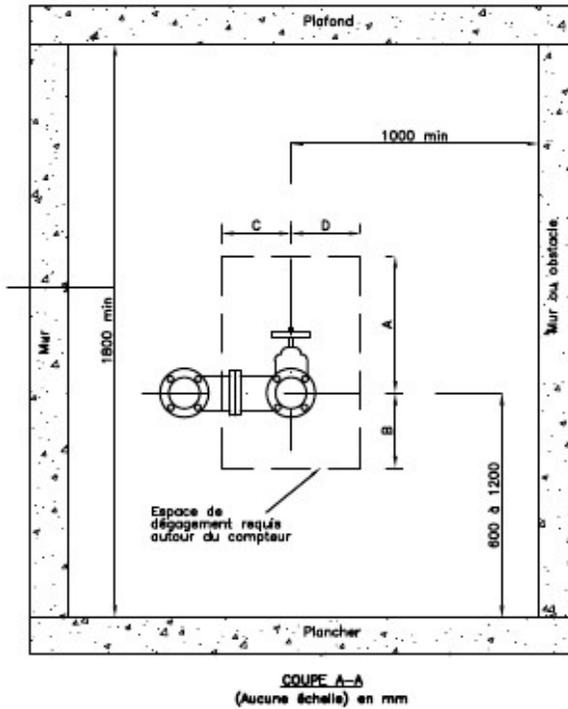
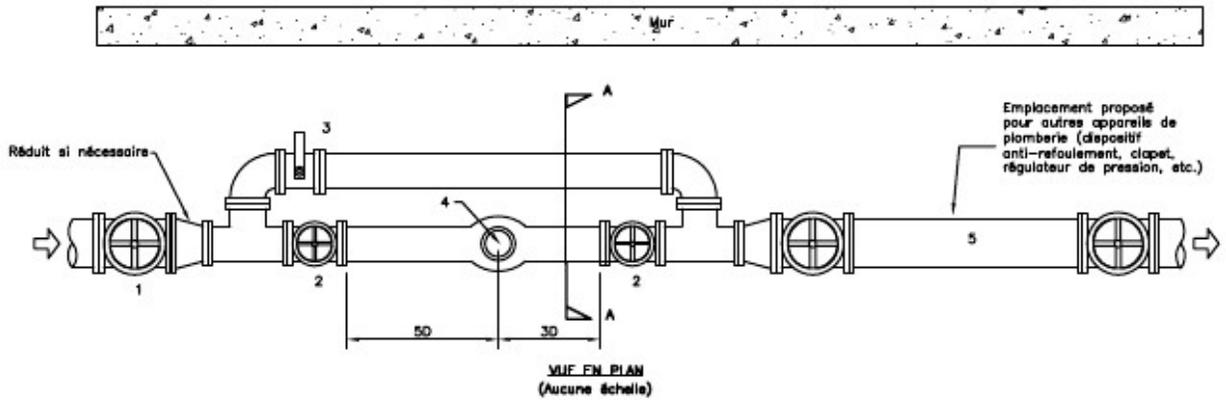
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou moins			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
2019-12-09							
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						1 DE 2	

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002
							FEUILLE 1 DE 3

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

TABLEAU DES DIMENSIONS

<i>Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur</i>	<i>Espace de dégagement minimum pour le compteur</i>			
	<i>Dessus (A)</i>	<i>Dessous (B)</i>	<i>Derrière (C)</i>	<i>Devant (D)</i>
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

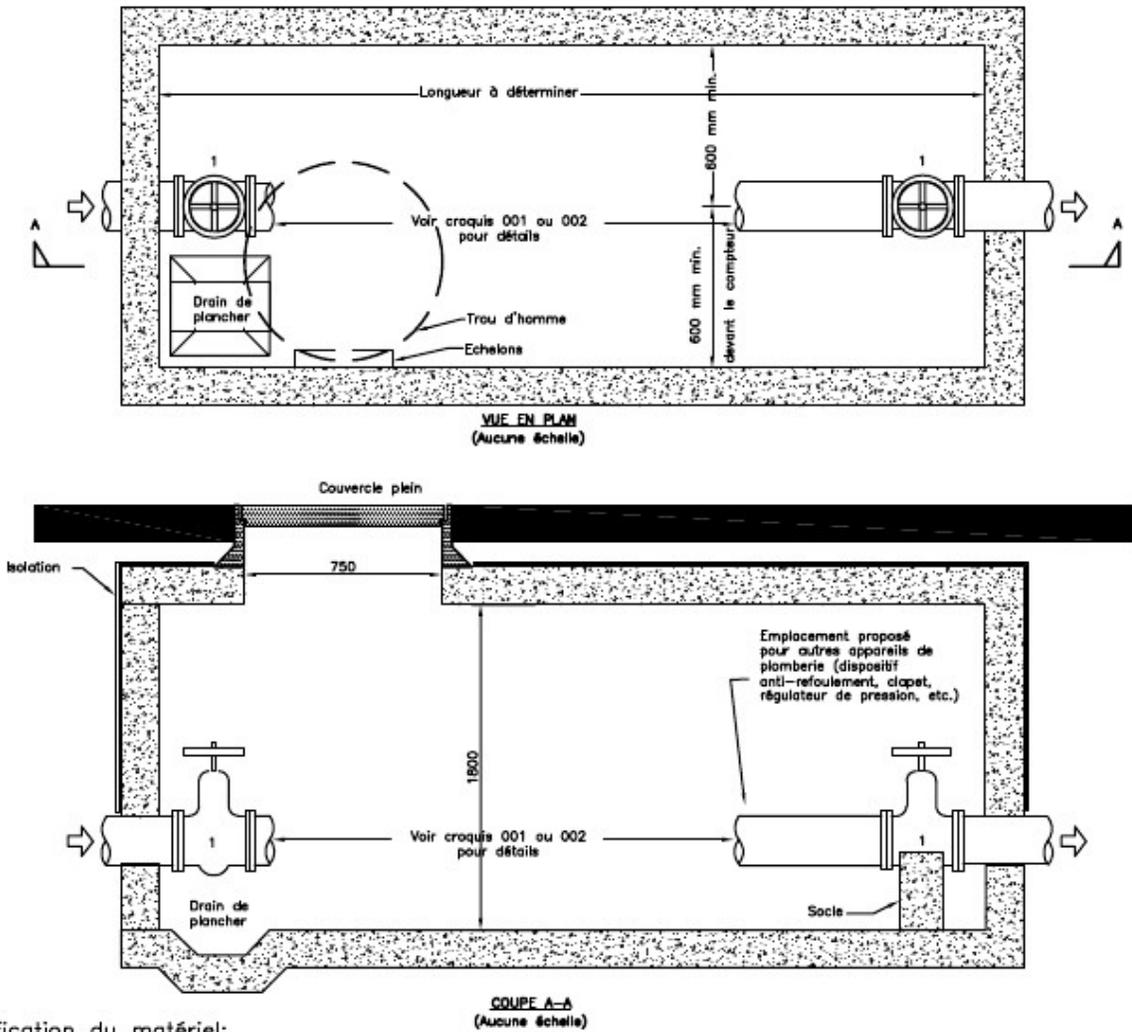
CLIENT				RÈGLEMENT			
No.				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
REVISION		PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						2 DE 3	

RÈGLEMENT 572-2019 (suite)

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	EHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	